

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Vu les arrêtés municipaux n°5122 du 26 janvier 1996 et n°2001/330bis du 27 novembre 2001, réglementant le stationnement et la circulation, rue Jean Jacques Rousseau,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification articles 2 et 5, création article 6, suppression article 5 (interdiction stationnement pignon immeuble 2 allée Lucien Doyen)**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Jean Jacques Rousseau pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Jean Jacques Rousseau, sens autorisé de la rue Jean Lebas vers la rue **Henri Lefebvre**.

Article 3 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue Jean Jacques Rousseau, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 4 : Tout conducteur circulant rue Jean Jacques Rousseau et abordant la rue Henri Lefebvre, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Henri Lefebvre et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, rue Jean Jacques Rousseau :

- **bilatéralement section comprise entre la rue Jean Lebas et l'allée Lucien Doyen dans les zones aménagées à cet effet.**
- **unilatéralement côté pair section comprise entre l'allée Lucien Doyen et l'entrée charretière de appartements numérotés 8 rue Jean Jacques Rousseau dans les places marquées à cet effet.**
- **dans les parkings en épi situés de part et d'autres des numéros 2,4 et 6 rue Jean Jacques Rousseau**

Article 6 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite au droit du n°10 rue Jean Jacques Rousseau.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 20 mars 2018
Le Maire,
signé : Dominique BAERT